



2023

Intéressement Participation

Mode d'emploi



Accueil CFTC Thales,

Nicolas PAQUET : 06 30 27 47 01

Patrick COURTEIX-VOILLIOT : 06 81 21 29 87

Et Hervé DUPONT : 07 64 43 71 95

inter.cftc@thalesgroup.com, nicolas.paquet@thalesgroup.com
sur notre site internet : www.cftcthales.fr



Rendez-vous aussi sur nos « chats » CITADEL
sur inscription à inter.cftc@thalesgroup.com





L'accord de Participation est un accord Groupe, de même que l'accord d'Intéressement (*)

(*) Depuis l'Accord de 2018, tous les salariés du Groupe peuvent bénéficier de l'intéressement mutualisé. Un nouvel Accord intéressement est en cours de signature par les organisations syndicales représentatives du Groupe (CFTC, CFE-CGC, CFDT, CGT) et s'appliquera pour les exercices de 2023, 2024 et 2025.

Depuis le 16 mai, les montants des primes de participation et d'Intéressement vous ont été communiqués à partir de l'application 4YOU**, accessible depuis votre portail Workday, puis via les démarches « Mon épargne : Participation » et « Mon épargne : Intéressement », ou, si vous n'avez pas accès à l'outil, en retournant les formulaires reçus à votre domicile, à votre service paie.

Votre réponse est attendue avant le 17 juin via 4YOU.

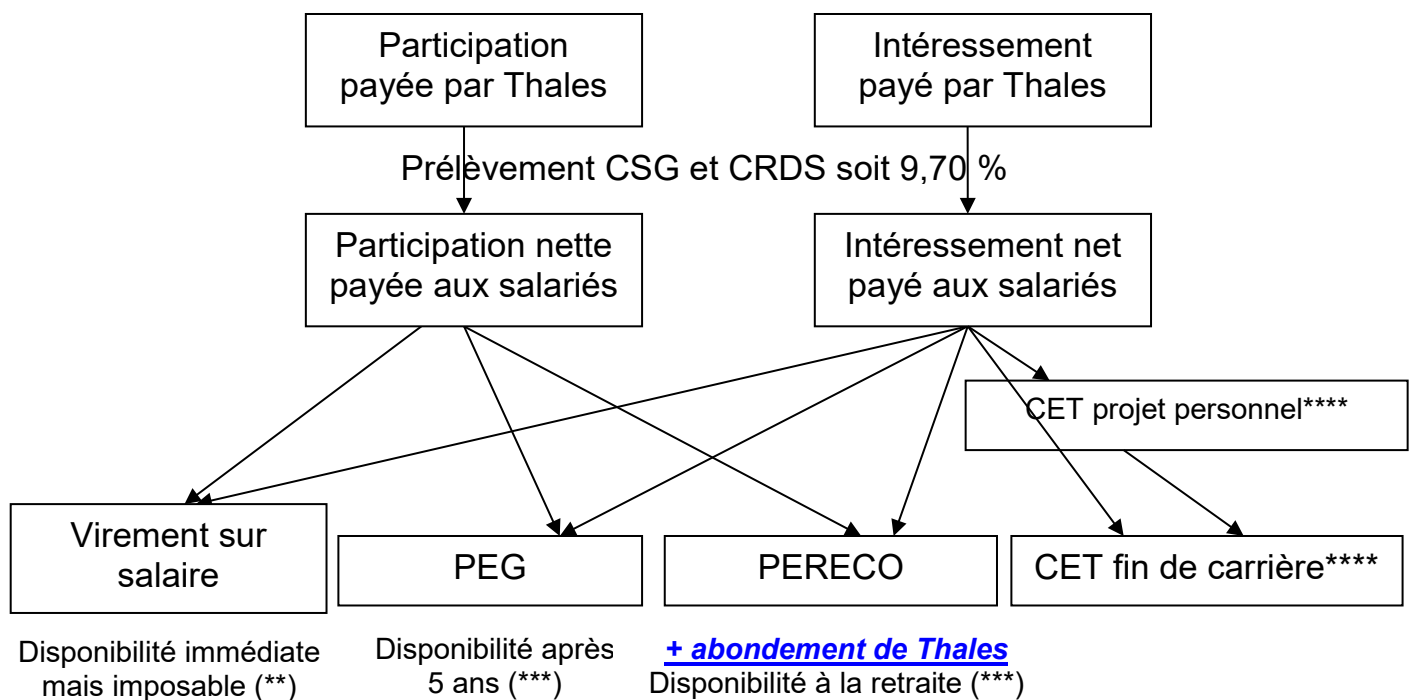
Les choix que vous pourrez effectuer :

- Vous pouvez obtenir le paiement de ces sommes (avec la paie du mois de juin), mais dans ce cas, elles sont imposables.
- Vous pouvez les placer dans un des dispositifs d'épargne salariale que THALES vous propose. Ces dispositifs comportent une large palette de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (PEG) et du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).



Le présent livret a pour objectif de vous apporter des informations et conseils pour faire vos choix.

L'EPARGNE SALARIALE EN UN COUP D'ŒIL



** Fiscalement les sommes épargnées dans vos dispositifs d'épargne salariale sont exonérées d'impôts sur le revenu alors que les sommes perçues directement sur votre compte bancaire ou placées sur votre CET sont chargeables et imposables.

*** Sauf cas de déblocage anticipé.

**** A choisir du 1^{er} février au 31 mars par anticipation et en pourcentage

LA PARTICIPATION

La Participation est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés. Le législateur a voulu par ce dispositif associer les salariés aux résultats de leur entreprise.

Chez Thales, en vertu d'un accord Groupe signé le 23 décembre 2004, tous les ans, la Participation est mutualisée entre les salariés qui ont au moins 3 mois d'ancienneté et qui appartiennent à des filiales françaises détenues à plus de 50%.

La participation que vous toucherez sera fonction du montant mutualisé et

- pour 50% proportionnelle à votre durée de présence, hors temps partiel et hors absences cumulées inférieures à 30 jours
- pour 50% proportionnelle à votre salaire brut avec un plancher et un plafond égaux respectivement à 1 et 3,5 PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale) soit 41 136€ et 143 976€ en 2022.

L'INTERESSEMENT

L'intéressement est un dispositif facultatif lié aux résultats et/ou aux performances de l'entreprise.

En 2023, grâce à « l'Accord Groupe sur l'Intéressement 2020-2021-2022 », les salariés de Thales en France qui ont au moins 3 mois d'ancienneté sur l'année 2022 vont bénéficier de l'intéressement Groupe.

L'intéressement global résulte de l'addition des contributions des sociétés. L'intéressement que vous toucherez dépendra du montant global.

- pour 50 % proportionnel à votre salaire brut avec un plancher et un plafond égaux respectivement à 1,4 fois et 3 fois le PASS soit 57 590,40€ et 123 408€ en 2022, Sont éligibles à l'intéressement sur le critère rémunération les salariés en situation de MAD, temps de compensation et congé de fin de carrière.
 - pour 50 % proportionnel à votre durée de présence dans 1 ou plusieurs entreprises du Groupe.
- On pourra affecter tout ou partie de son intéressement au PEG, au PERECO ou au CET (mini.10%).

A défaut de réponse dans les délais prévus, l'intéressement sera versé dans le PEG.

Quel est l'abondement versé par Thales en 2023 ?

| Ancienneté Groupe | Abondement maximum payé en 2023 par l'entreprise | Abondement max net versé par l'entreprise dans le PERECO | Taux d'Abondement | Intéressement + Participation min à verser dans le PERECO pour avoir l'abondement max |
|--|--|--|-------------------|---|
| 3 mois à < 5 ans | 321 € | 289,86 € | 50% | 642 € |
| 5 ans à < 10 ans | 385 € | 347,66 € | 50% | 770 € |
| 10 ans à < 15 ans | 571 € | 515,61 € | 50% | 1 142 € |
| 15 ans à < 20 ans | 695 € | 627,59 € | 50% | 1 390 € |
| 20 ans à < 25 ans | 820 € | 740,46 € | 50% | 1 640 € |
| 25 ans à < 30 ans | 944 € | 852,43 € | 50% | 1 888 € |
| 30 ans à < 35 ans | 1 068 € | 964,40€ | 50% | 2 136 € |
| 35 ans à < 40 ans | 1 380 € | 1 246,14 € | 100% | 1 380 € |
| > à 40 ans | 1 877 € | 1 694,93 € | 150% | 1 252 € |
| Si départ à la retraite dans les 2 ans * | 2 923 € | 2 639,47 € | 150% | 1 949 € |

* Après en avoir informé son employeur et le service paie de sa date de départ en retraite, tout versement, jusqu'à 1 949 € (montant 2023) dans le PERECO donnera lieu à un abondement au taux de 150%, soit 2 923 € (montant 2023) deux fois sur **deux années civiles** précédant le départ en retraite.

Le conseil de la CFTC : Si votre taux d'abondement passe à 100% ou à 150% en cours d'année, vous pouvez verser en complément, un versement volontaire qui vous permettra d'obtenir l'abondement maximal possible avec le minimum de versement sur le PERECO.



Gamme de Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés

| FCPE | Performances indicatives au 16/05/2023 | | | Risque |
|---|---|------------------|-----------------|----------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | |
| Epargne monétaire Thales (pur monétaire) au 16/05/2023 (PERECO) | + 1,12% | - 1,06% | - 1,90% | 1 |
| Thales Obligations (pur obligation) au 16/05/2023 (PERECO) | - 7,60% | - 3,08% | - 0,97% | 3 |
| Epargne Modérée Thales (25% d'actions) au 16/05/2023 (PERECO) | + 2,03% | + 8,70% | + 3,11% | 4 |
| Epargne Solidaire Equilibre Thales (45% d'actions) au 16/05/2023 (PERECO) | + 3,58% | + 12,99% | + 8,30% | 4 |
| Epargne Solidaire Dynamique Thales (70% d'actions) au 16/05/2023 (PERECO) | + 10,91% | + 40,08% | + 16,24% | 5 |
| Thales actions Euromonde (pur actions) au 16/05/2023 (PERECO) | + 8,12% | + 29,95% | + 17,24% | 6 |
| Actionnariat Salarié Thales (PEG) | + 20,16% | + 119,60% | + 25,57% | 7 |

Attention : les résultats passés ne garantissent pas les performances futures.

Pourquoi limiter le versement sur le PERECO au minimum nécessaire ?

Tout simplement parce que les frais de gestion du PEG, même s'ils sont faibles, sont payés par Thales, alors que ceux du PERECO sont payés par le fonds lui-même.

Quelle que soit la nature des versements sur le PERECO, les abondements de Thales se cumulent jusqu'à l'obtention de l'abondement maximum annuel.

Cet abondement est indépendant de celui de l'allocation de la médaille du travail.

Vous pouvez donc choisir de disposer des fonds et/ou les placer sur le PEG et/ou le PERECO.

A défaut de réponse de votre part au plus tard le 16/06/2023 dans 4YOU

- 50% de votre Participation sera affecté au FCPE Epargne Monétaire Thales du PEG et
- 50% de votre Participation sera affecté à la formule pilotée du PERECO,
- 100% de votre Intéressement sera affecté au FCPE Epargne Monétaire Thales du PEG.

MOTIF de DEBLOCAGE ANTICIPE

| Motif du déblocage | PEG | PERECO |
|---|-----|--------|
| Rupture du contrat de travail | OUI | |
| Mise à la retraite du salarié | OUI | |
| Etre à la retraite | | OUI |
| Acquisition de la résidence principale | OUI | OUI |
| Agrandissement de la résidence principale | OUI | |
| Construction de la résidence principale | OUI | OUI |
| Remise en état de la résidence principale <i>après catastrophe naturelle</i> | OUI | OUI |
| Mariage ou conclusion d'un PACS | OUI | |
| Naissance ou adoption d'un 3ème enfant (ou suivant) | OUI | |
| Divorce, séparation, ou Dissolution d'un PACS | OUI | |
| Invalidité (intéressé, enfants, conjoint, partenaire) | OUI | OUI |
| Décès (intéressé, conjoint, partenaire) | OUI | OUI |
| Création ou reprise d'une entreprise | OUI | |
| Installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée | OUI | OUI |
| Surendettement | OUI | |
| Cessation d'activité non salariée du participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire | | OUI |

Nota : La liquidation du PERECO est de droit à partir de la date à laquelle le Participant a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse **ou de l'âge légal de départ à la retraite.**

Pour toute question n'hésitez pas à contacter la CFTC
 Patrick Courteix 06 81 21 29 87, Hervé Dupont 07 61 43 71 95,
 Nicolas Paquet 06 30 27 47 01
 ou www.cftcthales.fr/ ou nos rooms CITADEL

